



Paris, le 20 juin 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° MLD-2013-30

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Vu le courrier d'injonction en date du 4 février 2013 adressé au ministère de l'Education nationale ;

Saisi par Monsieur et Madame X, qui estiment que leur fils Y est victime d'une discrimination en raison de son handicap ;

Décide d'établir le présent rapport spécial en l'absence de réponses et de suites données à ses recommandations par le ministère de l'Education nationale ;

Invite le ministre de l'Education nationale à produire ses observations en réponse, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rapport spécial ;

Informe de sa décision la ministre déléguée chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre les exclusions, la Fédération des conseils de parents d'élèves et la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public.

Dominique Baudis

---

## Rapport spécial

---

Y est atteint d'une maladie génétique évolutive. Pour l'année scolaire 2009/2010, il a été décidé sur préconisation de l'équipe de suivi de la scolarisation que Y redoublerait sa 1<sup>ère</sup> et serait inscrit au CNED en classe complète réglementée. Y étant âgé de plus de seize ans, les droits d'inscription au CNED sont à la charge de ses parents et s'élèvent à 533 euros.

En effet, l'article R. 426-2 du Code de l'éducation dispose que le CNED « dispense un service d'enseignement à destination des élèves, notamment ceux qui relèvent de l'instruction obligatoire, ayant vocation à être accueillis dans un des établissements mentionnés aux articles L.132-1 et L. 132-2 et ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans un de ces établissements ». L'article R. 426-2-1 du Code de l'éducation précise que « sauf en ce qui concerne les élèves relevant de l'instruction obligatoire, l'inscription peut donner lieu au paiement de droits ».

Pour les élèves handicapés de plus de seize ans dont l'état de santé exige le recours au CNED, l'enseignement devient payant, alors que l'élève scolarisé dans un établissement scolaire et âgé de plus de 16 ans bénéficie d'une scolarité gratuite. Or, ce caractère payant nuit à la réalisation effective du droit à l'éducation pour tous.

En conséquence, dans sa décision n°MLD12011-91 du 12 janvier 2012, le Défenseur des droits a constaté que la gratuité de l'enseignement du CNED pour les élèves handicapés qui n'ont pas la possibilité d'être scolarisés en milieu ordinaire permet de garantir l'égalité de traitement à l'égard des élèves handicapés dans l'accès à l'instruction conformément à la Constitution et au droit international.

En ce sens, le Défenseur des droits a décidé de recommander au ministère de l'Éducation nationale de prendre toute disposition utile, et notamment réglementaire, afin de garantir la gratuité des droits d'inscription au CNED pour les élèves, âgés de seize ans et plus, présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant imposant le recours au CNED dans le cadre d'un aménagement de leur scolarité.

Par courrier en date du 24 février 2012, le ministre de l'Éducation nationale, a fait savoir que ce dossier relevant de la compétence de Madame la Directrice des affaires juridiques, et de Monsieur le Directeur général du CNED, il leur transmettait la décision.

A la fin du délai fixé par la décision, le Défenseur des droits n'a pas été rendu destinataire des suites données par le ministère à ses recommandations.

Par lettre recommandée en date du 27 juillet 2012, le Défenseur des droits a relancé le ministère en demandant à connaître les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois. Ses services n'ont été rendus destinataires d'aucun élément de réponse.

Dans un courrier du 4 février 2013, le Défenseur a rappelé au ministère de l'Éducation nationale les termes de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, selon lesquels « le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement (...). Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations. A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des

*droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine ».*

A ce jour, aucune réponse n'a été apportée à cette injonction par le ministère de l'Education nationale.

Le préambule de la Constitution française se réfère au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui énonce : « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant [...] à l'instruction [...]. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

Le principe d'égalité de traitement des enfants handicapés avec les autres enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont affirmés par la Convention internationale du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en vertu desquelles il revient aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

*Ainsi, l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoit que « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: (...) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire (...) les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ».*

L'article 24-1 de la convention relative aux droits des personnes handicapées dispose en matière d'éducation que « *Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire* ».

Enfin, l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits lui a confié pour mission de défendre et de promouvoir non seulement les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, mais également son intérêt supérieur.

D'autre part, le Premier ministre a confié au Défenseur des droits une mission de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Cette absence totale de réponse et de suites aux recommandations du Défenseur des droits est contraire au principe d'égalité de traitement des enfants handicapés et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conséquence, le Défenseur des droits peut rendre publique sa position dans un rapport spécial.